ART. 27 BIS N° CL24

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL24

présenté par M. Pancher, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 27 BIS

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 bis nouveau (alinéa 4) suggère, que le recensement de l'ensemble des chemins ruraux n'est pas nécessaire. Or un recensement ne peut pas être partiel car cela aurait des conséquences juridiques à long terme pour la commune.

En effet, un recensement partiel pourrait être interprété de manière erronée. Cela pourrait signifier que la commune ne s'est pas considérée comme propriétaire dudit chemin, ce qui aurait des conséquences sur les conseils municipaux suivants alors même que ceux-ci seraient en faveur d'une politique de restauration des chemins ruraux vecteur de développement rural.